

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Liberté Égalité Fraternité

> Unité bi-départementale Calvados Manche N/Réf.: ERASS – 14 – 2022 - 462

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ TIMAB INDUSTRIES Commune de VALAMBRAY

LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu	le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre ler, ses titres I, II et IV du
	livre II et ses titres I à V du livre V ;

- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;
- **Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié les 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010, 17 novembre 2011, 29 mai 2020 et 14 avril 2022 autorisant la société TIMAB INDUSTRIES, dont le siège social est situé au 57 boulevard Jules VERGER à Dinard (35800) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray (14370) au lieu-dit « Le Mont Tornu » ;
- Vu le dossier portant à la connaissance du préfet en date du 13 avril 2022 complété le 22 juin 2022 des modifications sollicitées par la société TIMAB INDUSTRIES pour l'exploitation de la parcelle OG36 et la gestion des eaux pluviales sur l'usine de traitement des matériaux ;
- Vu les canalisations de gaz propriété de GRT gaz traversant la parcelle OG36 ;
- Vu la défense extérieure contre l'incendie permettant de défendre l'usine de traitement des matériaux ;
- Vu les résultats d'analyses des eaux du bassin pluvial de l'usine notamment pour le paramètre des matières en suspension ;
- Vu les rejets d'eau turbide au cours Sémillon alimentant une zone Natura 2000 ;
- Vu la séquence ERC présenté par la société TIMAB INDUSTRIES ;
- Vu l'avis du SDIS en date du 21 janvier 2022 exprimé sur la demande d'autorisation environnementale retirée à la demande de l'exploitant ;
- Vu le rapport et les propositions datés du 16/09/22 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 16/09/22;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière, subordonné à la constitution de garanties financières, est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement;

Considérant que le gisement de calcaire blanc est épuisé à échéance de 2022 ;

Considérant que la parcelle OG36 permet de pérenniser l'activité du site en calcaire blanc pour les cinq prochaines années ;

Considérant que la parcelle OG36 représente une surface d'extraction inférieure à 8 % de la surface d'exploitation autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04/05/20000 susvisé;

Considérant que la société TIMAB INDUSTRIES a été autorisé à exploiter la parcelle OG36 par l'indivision LE BARON propriétaire du terrain ;

Considérant que le maire de la commune de Valambray a indiqué que la remise en état proposée par TIMAB INDUSTRIES « apparaît conforme aux documents d'urbanisme en vigueur » ;

Considérant que le SDIS a indiqué dans son avis qu'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur deux heures doit être obtenu en dehors des flux thermiques de 5 kW/m²;

Considérant que des servitudes d'utilités publiques d'effets sur la maîtrise de l'urbanisation sont inscrites au plan local d'urbanisme de la commune d'Airan;

Considérant que les servitudes d'utilités publiques dans les zones 2 et 3 pour la parcelle OG36 interdisent les constructions dans une bande de 5 mètres de part et d'autre des canalisations de gaz;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511–1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié notamment pour ce qui concerne la cote de fond de fouille ou la production maximale;

Considérant les dépassements des valeurs limites prescrites par arrêté préfectoral complémentaire pour le paramètre des matières en suspension lors des résultats d'analyses des eaux du bassin pluvial de l'usine;

Considérant que l'infiltration en carrière Nord des eaux du bassin pluvial de l'usine est de nature à améliorer la qualité des eaux alimentant une zone Natura 2000 ;

Considérant que le suivi des mesures à mettre en place dans la séquence ERC proposée par la société TIMAB INDUSTRIES nécessite un suivi par un écologue ;

Considérant que l'extension de la carrière par l'exploitation de la parcelle cadastrale référencée OG36 présentée dans le dossier de demande susvisé par la société TIMAB industries n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement;

Considérant que les dispositions du présent arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

La société TIMAB industries est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 complété susvisé. L'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié les 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010, 17 novembre 2011, 29 mai 2020 et 14 avril 2022 autorisant la société TIMAB Industries, dont le siège social est situé 57 boulevard Jules VERGER, à Dinard (35800) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tornu » (14370) est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2: PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION

La liste des parcelles, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000, sur lesquelles porte l'autorisation d'exploitation de carrière est modifiée comme suit :

- Section ZA Parcelles: 5a, 10, 11, 54 (zones 2 et 3);
- Section ZB Parcelles : 10 en partie (les tranches 3 et 4 en partie et la tranche 5 en totalité de la zone 4) ;
- Section OG Parcelle: 36.

Le site de traitement des granulats est implanté sur la parcelle n° 152 de la section ZA.

Un plan précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté, ainsi que les plans définissant le phasage associé. Ces plans se substituent aux plans de phasage d'exploitation précédemment en vigueur.

ARTICLE 3: EXPLOITATION DE LA PARCELLE OG 36

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé est complété par les dispositions suivantes : L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour repérer les canalisations de gaz enterrées avant de débuter les travaux d'aménagement de la parcelle OG36. Un recul de 5 mètres de part et d'autre des canalisations de gaz enterrées est respecté en interdisant l'exploitation des matériaux s'y trouvant. Les surfaces comprises entre ces canalisations et la limite extérieure de la parcelle (angles Est et Sud de la parcelle OG36) ne sont pas exploitées conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.

Préalablement aux travaux d'aménagement de la parcelle, l'absence de sites de nidifications d'espèces sensibles (œdicnème criard ou busard Saint-Martin) est vérifiée.

Préalablement à l'exploitation de la parcelle, un merlon périphérique ceinturant la parcelle à l'Est et au Sud est mis en place. Cette création de merlon est réalisée avant la destruction du merlon périphérique de la parcelle de la carrière Sud contiguë afin de permettre une migration des espèces animales. Une haie est plantée le long de la limite parcellaire extérieure dès le démarrage de l'exploitation.

Aucune extraction de matériaux n'est autorisée en dessous de la cote 31,5 m NGF.

ARTICLE 4 : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé est complété par les dispositions suivantes : 17.10 – Une réserve incendie est disposée à moins de 400 mètres des installations de traitement des matériaux et en dehors des zones de flux thermiques de 5kW/m².

Cette réserve incendie d'un volume minimal de 120 m³ est opérationnelle avant le 1er avril 2023.

ARTICLE 5: GESTION DES EAUX

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2010 sont annulées et remplacées comme suit.

13.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux pluviales issues de la plateforme des installations de traitement sont collectées dans un bassin de décantation et de régulation d'au moins 200 m³ de volume utile, équipée d'une pompe de relevage. Les eaux sont ainsi pompées dans ce bassin, pour les orienter vers le secteur Sud-Est de la carrière Nord pour les y infiltrer.

Le coefficient de perméabilité minimale doit être de 2.10⁻⁶ m/s sur la zone d'infiltration. En cas de coefficient supérieur favorisant une infiltration plus rapide, l'exploitant doit proposer à l'Inspection tout autre méthode ou procédé équivalent permettant une infiltration des eaux suivant la même durée.

En cas de déversement accidentel au niveau de la plateforme de traitement des matériaux (pollution ou incendie), un dispositif d'arrêt d'urgence est accessible pour couper l'alimentation électrique de cette pompe et confiner les eaux souillées dans le bassin à minima ou au niveau de la plateforme de traitement des matériaux.

Avant de rejoindre ce bassin, les eaux issues de l'aire de lavage des engins sont traitées dans un débourbeur/déshuileur qui doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire et vidangé au moins une fois par an. Le débourbeur/déshuileur doit garantir à sa sortie une concentration inférieure à 5 mg/l pour les hydrocabures. L'exploitant s'assure annuellement que la concentration indiquée ci-avant est respectée et formalise ce contrôle dans un registre. Le dépassement de cette valeur a pour effet de déclencher une opération de nettoyage par une entité habilitée.

Les eaux ainsi rejetées dans la carrière Nord respectent les prescriptions suivantes avant infiltration :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (NF T 90 114).

En cas de besoin (travaux en carrière Nord, curage ou déplacement de la zone d'infiltration en fonction du phasage de l'extraction en carrière, ...) et de rejet vers les eaux superficielles, une concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) doit également être respectée.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Une surveillance (trimestrielle puis semestrielle en l'absence de non conformités pendant 1 an) de la qualité des rejets est mise en place (sauf absence de rejets) ; les résultats des analyses sont consignées dans un registre. Des actions correctives sont engagées en cas de dépassement des valeurs limites, avec reprise d'une fréquence de suivi trimestrielle pour vérifier leur efficacité.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : SUIVI DES MESURES

La mise en place des mesures ERC déclinées dans le dossier du pétitionnaire est suivie par un écologue.

Les rapports établis dans le cadre de ce suivi seront mis à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 7: GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 4 de l'arrêté complémentaire du 14 avril 2022 est modifié comme suit :

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

• 654 4221€ TTC pour la période allant du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022 ;

• 667 626€ TTC pour la période allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2025 ;

• 78 004 €TTC pour la période allant du 1^{er} octobre 2025 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui de juin 2022 [valeur =129,1] (JO du 13 août 2022) soit un α actualisé de 1,373 et TVA = 19,6%.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 10: La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22/09/2022

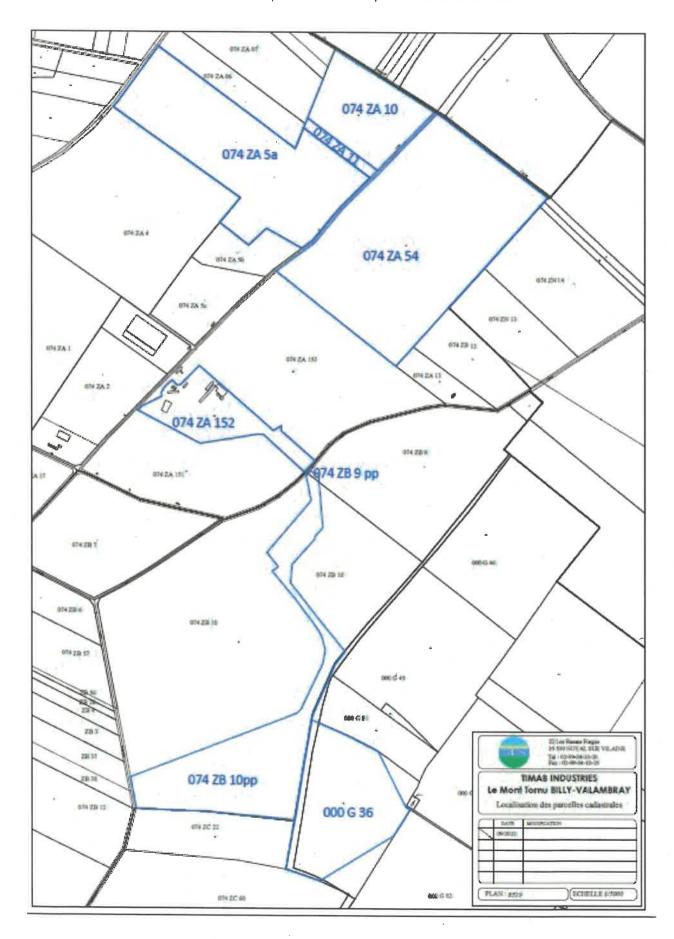
Pour le préfet et par délégation, La secrétaire genérale

Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au maire de Valambray;
- au directeur de la société TIMAB industries :
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche DREAL Normandie.

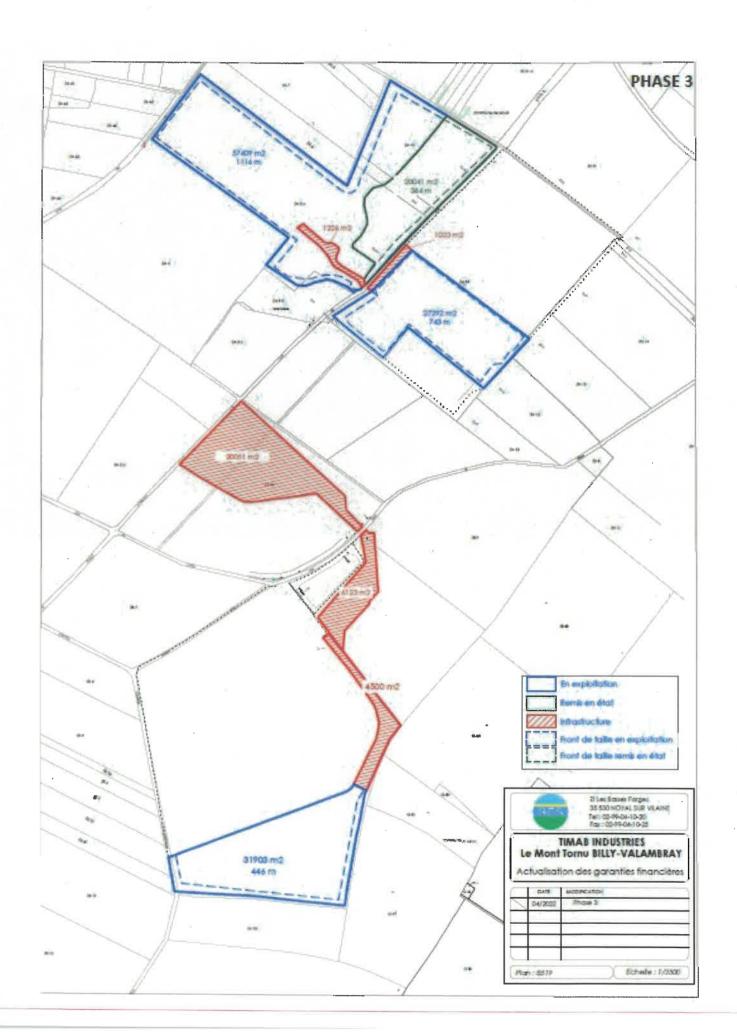
Annexe 1 : plan cadastral du périmètre de la carrière

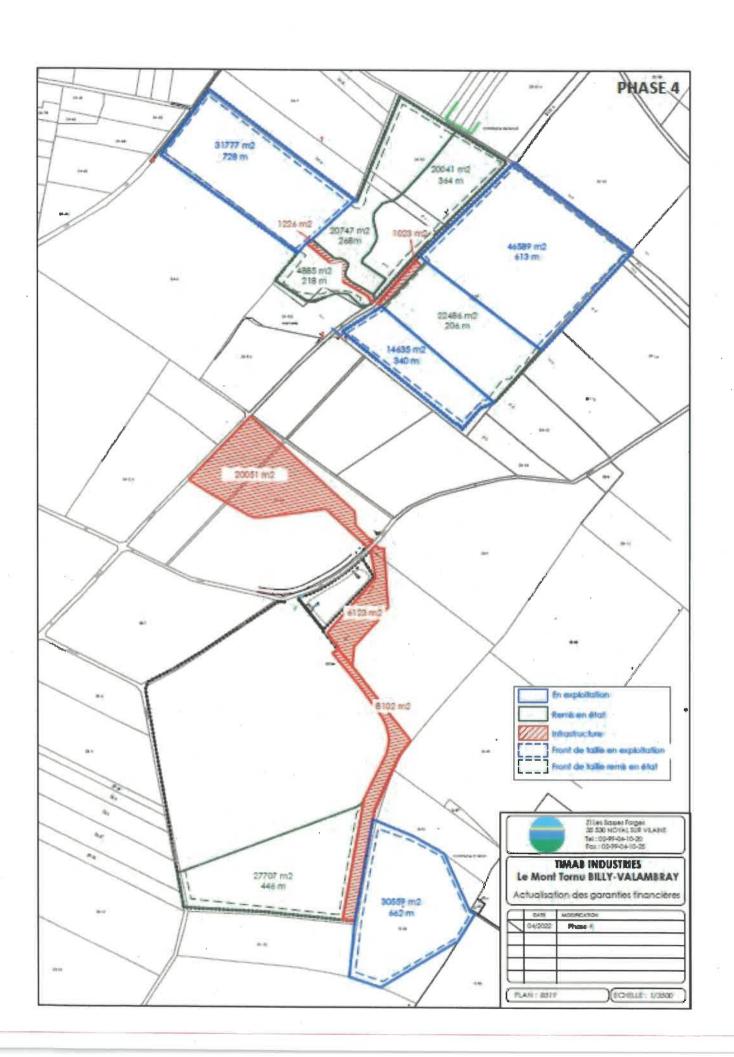


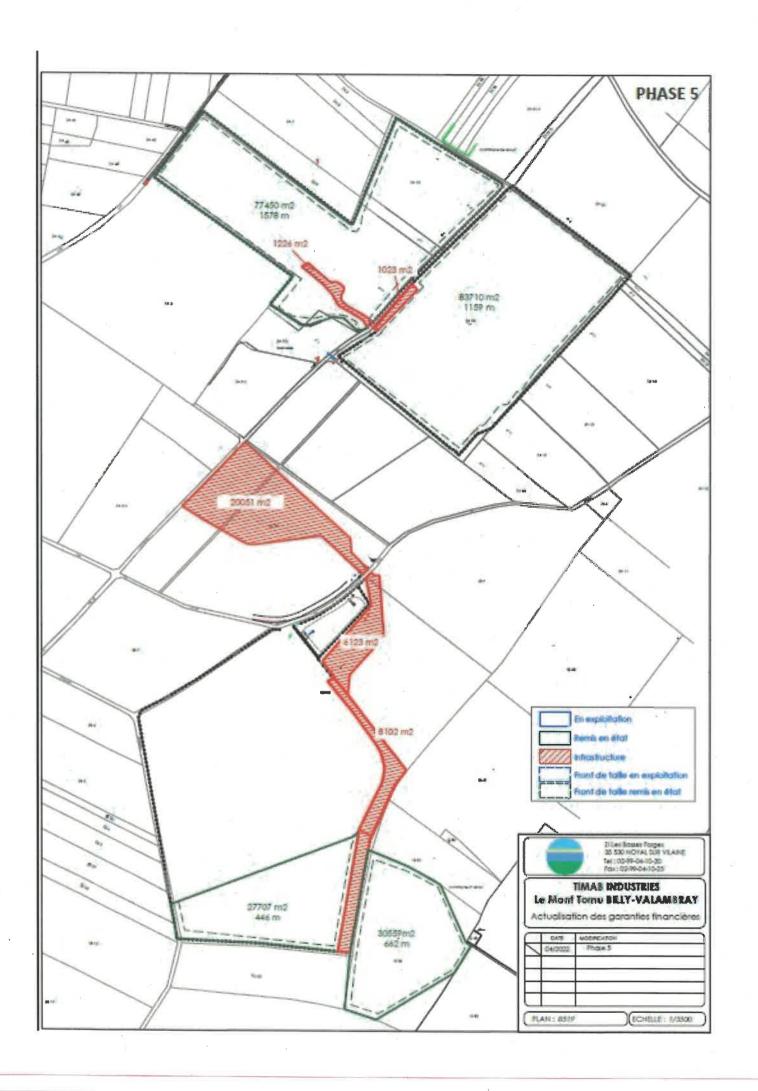
Annexe 2 : plan de principe d'exploitation de la parcelle OG36



Annexe 3 : plans de phasage et de remise en état







Plan chronologique de remise en état

